

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 GRENOBLE

GRENOBLE

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### **SEVIA**

ZI du clos Marquet  
44 rue Michel RONDET  
42400 Saint-Chamond

Références : 2023-Is094T5

Code AIOT : 0006111003

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement SEVIA implanté ZI du Pré de l'Orme 7 impasse du Pré de l'Orme 38760 Varces-Allières-et-Risset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 19/09/2023 est réalisée dans le cadre du plan prévisionnel de contrôle pour l'année 2023, sur la thématique « action régionale BREF WT (Waste Treatment) ». La société SEVIA a déposé un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles le 06/08/2019 et a fait l'objet d'une instruction par l'Inspection en 2022, aboutissant à l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2023 actualisant les prescriptions.

La dernière inspection a eu lieu le 30/09/2020.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEVIA
- ZI du Pré de l'Orme 7 impasse du Pré de l'Orme 38760 Varces-Allières-et-Risset
- Code AIOT : 0006111003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SEVIA exploite sur la commune de Varces-Allières et Risset une installation de collecte et de regroupement d'huiles usagées, de liquides de refroidissement et d'eaux hydrocarburées, avant élimination vers des centres de traitement, de valorisation matière ou énergétique. La capacité de stockage du site est d'environ 180 tonnes répartie en 3 cuves aériennes de 60 m<sup>3</sup> chacune, compartimentées en 2\*30 m<sup>3</sup>.

Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-107-005 du 16 avril 2012, par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-12-14 (portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Isère) et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-06-05 du 16/06/2023, portant sur l'actualisation des prescriptions (rubrique IED suivante : 3550 - Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 [...] avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte). ce dernier arrêté notifie à l'exploitant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Les exigences ministérielles sont applicables aux installations de la société SEVIA. En particulier sont applicables les prescriptions des annexes suivantes de l'arrêté ministériel précité : annexe 2 et annexe 3.1.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- BREF WT traitement des déchets, accès au site, eaux pluviales.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Accès à l'établissement	Arrêté préfectoral n°2012-107-005 du 16 avril 2012, article 7.2.1.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Prévention de la corrosion	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de l'annexe 3.1 et arrêté préfectoral n°2012-107-005 du 16 avril 2012, article 8.1.4.1.	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Capacité stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2 Arrêté préfectoral n°2012-107-005 du 16 avril 2012, articles 8.1.3.2 et 8.1.3.3	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Moyens d'intervention adaptés aux risques inhérents à l'activité	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VIII de l'annexe 3.1 Arrêté préfectoral n°2012-107-005 du 16 avril 2012, article 7.5.1	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Sécurisation des opérations d'empotage/dépotage	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VIII de l'annexe 3.1	Lettre de suite préfectorale	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
13	Surveillance rejets eau	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1 Arrêté préfectoral n°2012-107-005 du 16 avril 2012, article 4.3.7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Fonctionnent et entretien du séparateur Hydrocarbure et de l' obturateur automatique	Arrêté Préfectoral du 16/04/2012, article 4.3.5.3	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Optimisation de la consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2 Arrêté préfectoral n°2012-107-005 du 16 avril 2012, article 4.1.	Sans objet
4	Surface imperméable	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2	Sans objet
5	Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuite	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2	Sans objet
6	Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2	Sans objet
8	Prévenir le risque de malveillance	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VIII de l'annexe 3.1	Sans objet
11	Registre plan de gestion des accidents	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VIII de l'annexe 3.1	Sans objet
12	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités notifiées dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure portent sur un constat déjà réalisé en 2020 et sur l'accès aux services de secours du hangar côté rue Pré de l'Orme.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Accès à l'établissement

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral n°2012-107-005 du 16 avril 2012, article 7.2.1.

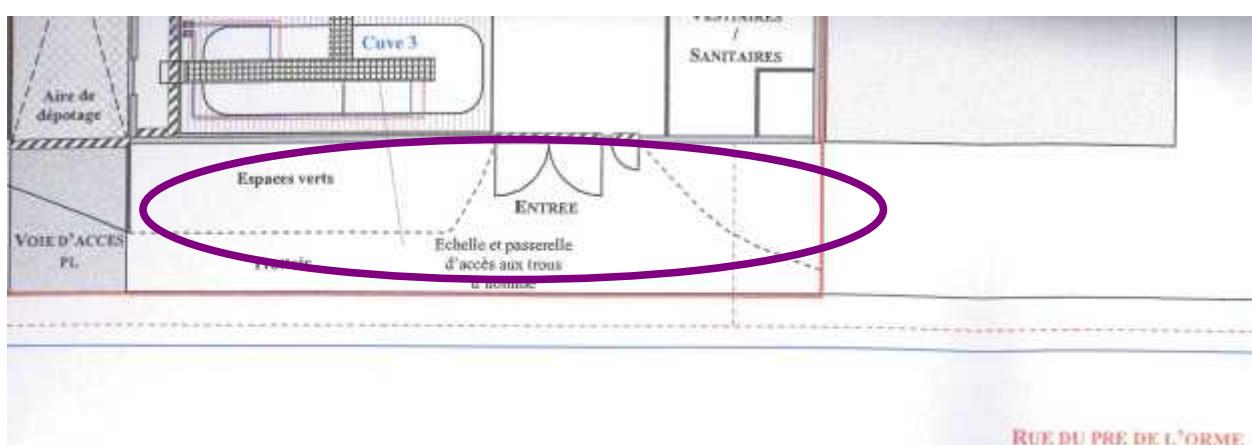
**Thème(s) :** Risques accidentels, Intervention des services d'incendie et de secours

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours

**Constats :**

L'Inspection constate que l'accès au site (côté rue du Pré de l'Orme) est encombré par des véhicules de la société voisine qui stationnent en permanence dans le périmètre ICPE du site (sur la zone trottoir/espaces verts devant la porte d'entrée), et bloquent par conséquent l'entrée du site aux services de secours.



Extrait du plan projeté A0 de l'installation (dossier de demande d'autorisation)

LEGENDE :

- Limites de l'installation
- Réseau EP « chargées »
- Surverse « obturateur automatique »
- Surverse « vanne d'obturation »
- Réseau EP traitées et public
- Réseau EU
- Zone bâtonnée
- Zone en enrobé
- Murs parpaings (CF 2h)
- Bourrelets béton

Emplacement des voitures, bloquant l'accès au SDIS

Un autre accès par les services de secours est possible à l'arrière du bâtiment, cependant le poteau incendie public est implanté rue de l'orme en face du site. De plus, le dossier d'autorisation (DDAE) de 2011 précise que la face du bâtiment côté rue Pré de l'Orme est équipée d'une voie échelle. Le SDIS dans son avis du 09/11/2011 le précise.

**Observations :**

Rendre accessible l'installation aux services de secours (côté rue du Pré de l'Orme)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Prévention de la corrosion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de l'annexe 3.1 et arrêté préfectoral n°2012-107-005 du 16 avril 2012, article 8.1.4.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions diffuses

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :

c) Prévention de la corrosion : Cela inclut des techniques telles que :

- le choix approprié des matériaux de construction ;
- le revêtement intérieur ou extérieur des équipements et l'application d'inhibiteurs de corrosion sur les tuyaux.

L'article 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du site de 2012 précise:

*"Une procédure visant à contrôler l'état d'usure des cuves de stockage et les travaux compensatoires à envisager est établie. La fréquence de ces contrôles sera annuelle.*

*Les opérations de maintenance des cuves seront effectuées par une société spécialisée.*

*Les résultats de ces vérifications périodiques ainsi que les éventuels travaux de maintenance réalisés seront consignés dans un registre."*

Le 30/09/2020, l'Inspection constatait que l'exploitant déclarait avoir fait réaliser des mesures d'épaisseurs de la cuve (en février 2018), plutôt que des épreuves hydrauliques pour des raisons d'exploitation et environnementales.

Observation n°2 du 30/09/2020: Transmettre le rapport des mesures d'épaisseur des cuves de 2018 et le calendrier envisagé des contrôles prévus.

Ainsi que le rapport du dernier contrôle périodique des flexibles de transfert ou le cas échéant la périodicité de remplacement des flexibles.

**Constats :**

Le site est soumis à la rubrique 3550 pour une activité de transit et de regroupement de déchets dangereux. Aucun traitement n'est apporté aux déchets. La prescription "Prévention de la corrosion" est une action prévue par la société Sevia. Les cuves, tuyauteries et flexibles étant soumises au risque de corrosion, un suivi est assuré .

Le 28/05/2021, l'exploitant transmet les résultats des mesures d'épaisseur des cuves de 2018 (mesures par ultra-sons) : 60 points de mesures d'épaisseurs ont été effectuées sur les 3 cuves de stockages. Ce rapport a été transmis sans conclusion ni rapport d'explication. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer les mesures réalisées, d'interpréter les résultats et de statuer sur la nécessité d'engager des opérations de maintenance.

L'exploitant déclare qu'en interne, des contrôles visuels de l'extérieur des cuves (rouille, fuite) sont effectués plusieurs fois par an, par un responsable d'exploitation.

L'exploitant précise le 28/05/2021 par courrier que concernant les canalisations un contrôle est

réalisé tous les 6 mois en interne. Pour les flexibles des fiches de vies sont établies, un contrôle est réalisé une fois par an et les flexibles sont mis au rebut au plus tard 6 ans après la date d'épreuve initiale.

L'exploitant présente des fiches procédures de contrôle avec les postes à contrôler : étiquetage, fixation, corrosion, présence jauge, bon fonctionnement jauge pour les 3 cuves ; étanchéité des vannes et canalisations, corrosion des vannes et canalisations, étanchéité des bacs de rétention et de la bâche, fonctionnement du détecteur de fuite cuve enterré.

Le flexible de transfert a été changé en septembre 2023 selon les déclarations de l'exploitant, mais cette opération n'est pas notée dans le registre.

**Observations :**

- 1 - Noter toutes les opérations de maintenance dans le registre et mettre à disposition du service de l'Inspection ce registre ;
- 2 - Mettre à disposition de l'Inspection le rapport du contrôle d'étanchéité réalisé en 2018 sur les cuves complété par une conclusion sur l'état de l'étanchéité des cuves et leur maintien en service. Le cas échéant, réaliser les opérations de maintenance dans les meilleurs délais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Optimisation de la consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2 et arrêté préfectoral n°2012-107-005 du 16 avril 2012, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :

- a) Optimisation de la consommation d'eau : La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes :
- des plans d'économies d'eau ;
  - une optimisation de la consommation d'eau de lavage ;
  - une réduction de la consommation d'eau pour la production de vide.

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral de 2012 réglementant le site limite la consommation d'eau à environ 30 m<sup>3</sup>/an .

**Constats :**

Les relevés présentés par l'exploitant indiquent une consommation d'eau sur le site pour 2022 de 70 m<sup>3</sup>/an , pour 2021 de 47 m<sup>3</sup>/an et pour 2020 de 37 m<sup>3</sup>/an.

La consommation d'eau a doublé depuis 2020. L'exploitant explique qu'un prélèvement d'eau est possible par l'extérieur du hangar (côté zone de déchargement).

L'Inspection constate qu'un accès à l'eau est possible depuis l'extérieur pour la société voisine. L'exploitant précise qu'il a coupé de l'intérieur l'accès à l'eau pour cette société en septembre 2023 afin de limiter la consommation annuelle d'eau et viser un retour à une situation conforme au regard du volume limite prescrit.

**Observations :**

Surveiller la consommation d'eau annuellement pour éviter toute dérive et s'assurer du respect du

volume annuel prescrit par l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Surface imperméable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :

e) Surface imperméable : Le sol des aires et des locaux de réception, manutention, stockage, traitement et expédition des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**Constats :**

Le site est soumis à la rubrique 3550 pour une activité de transit et de regroupement de déchets dangereux. Aucun traitement n'est apporté aux déchets. La prescription "Surface imperméable" est mise en place sur le site.

L'Inspection constate que la totalité des zones d'entreposage et de transfert de déchets est imperméabilisée et en bon état.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuite

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :

f) Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs :

Les cuves et conteneurs contenant des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont munis des équipements suivants :

- détecteurs de niveau ;
- trop-pleins s'évacuant dans un système de drainage confiné (c'est-à-dire un confinement secondaire ou un autre conteneur) ;
- confinement secondaire approprié des cuves contenant des liquides ; le volume étant normalement suffisant pour supporter le déversement du contenu de la plus grande cuve dans le confinement secondaire ;
- systèmes d'isolement des cuves, des citernes et du confinement secondaire.

**Constats :**

Le site est soumis à la rubrique 3550 pour une activité de transit et de regroupement de déchets dangereux. Aucun traitement n'est apporté aux déchets. La prescription "Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs" est une

action prévue par la société Sevia.

Les déchets sont regroupés dans cuves avec simple paroi en acier avec limiteur anti-débordement , équipées de dispositif de jauge électronique avec afficheur digital de volume. Les cuves disposent d'un dispositif de sécurité interrompant automatiquement le remplissage (lors de l'opération de dépotage) une fois le niveau maximal atteint : à 28 000 litres un voyant rouge s'allume au niveau du panneau de commande de manipulation du déchargement ; à 28 500 litres, la pompe se coupe automatiquement (la capacité d'une cuve est de 30 000 litres).

Les cuves sont sur rétention, avec sol étanche.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 6 : Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :

g) Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets :

Les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés et traités dans des espaces couverts.

**Constats :**

Le site est soumis à la rubrique 3550 pour une activité de transit et de regroupement de déchets dangereux. La prescription "Couverture des zones de stockage des déchets" est applicable à Sevia. Les déchets « vrac » en cuves sont entreposés en récipients fermés et sont stockés dans un hangar couvert.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 7 : Capacité stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2 et arrêté préfectoral n°2012-107-005 du 16 avril 2012, articles 8.1.3.2 et 8.1.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :

i) Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement :Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou plus généralement du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

( Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018.

Pour les unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par des contraintes d'espace et par la configuration du système de collecte des eaux.)

L'article 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral de 2012 réglementant le site précise que :

*« Le site dispose d'une aire de dépotage bétonnée d'une surface de 50 m<sup>2</sup> . Située à l'extérieur du bâtiment, elle dispose d'une cuve de rétention enterrée de 30 m<sup>3</sup>, double paroi et équipée d'un détecteur de fuites.*

*Préalablement à tout mouvement de transfert de déchets, l'aire de dépotage est isolée du réseau d'eaux pluviales et placée sur rétention. »*

L'article 8.1.3.3 de l'arrêté préfectoral de 2012 réglementant le site précise que :

*« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées par un dispositif de rétention d'un volume de 120 m<sup>3</sup> qui ne doit pas intégrer les surfaces des voiries de desserte et de celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours..*

*Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.*

*Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif de rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »*

**Constats :**

Le site est soumis à la rubrique 3550 pour une activité de transit et de regroupement de déchets dangereux. La prescription "Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement" est une action prévue par la société Sevia.

Dans le dossier de réexamen IED de 2019, l'exploitant déclare que toutes les zones de transfert et de stockages sont pourvus de dispositifs de rétention étanches :

- rétention de 120 m<sup>3</sup> pour les 3 cuves aériennes de stockage d'huiles usagées, des mélanges eau-huile et liquide de refroidissement,

- l'aire de dépotage/chargement de 50 m<sup>2</sup> est reliée à une cuve enterrée de 15 m<sup>3</sup> à double paroi avec détecteur de fuite permettant d'éviter la dispersion de liquide .

**1- Rétention des 3 cuves aériennes de stockage d'huiles usagées, des mélanges eau-huile et liquide de refroidissement :**

L'Inspection constate que la rétention pour les 3 cuves aériennes de stockage d'huiles usagées, des mélanges eau-huile et liquide de refroidissement localisée dans le hangar est en bon état.

L'exploitant déclare qu'en cas de déversement accidentel, les déchets seront éliminés dans des installations spécialisées avec émission d'un BSD, par pompage.

**2- Procédure de dépotage/chargement extérieure :**

La procédure de dépotage présentée par SEVIA précise « qu 'avant toute manipulation des vannes il est impératif de mettre le site sur rétention en manipulant l'obturateur automatique (dégonflage/gonflage) ».

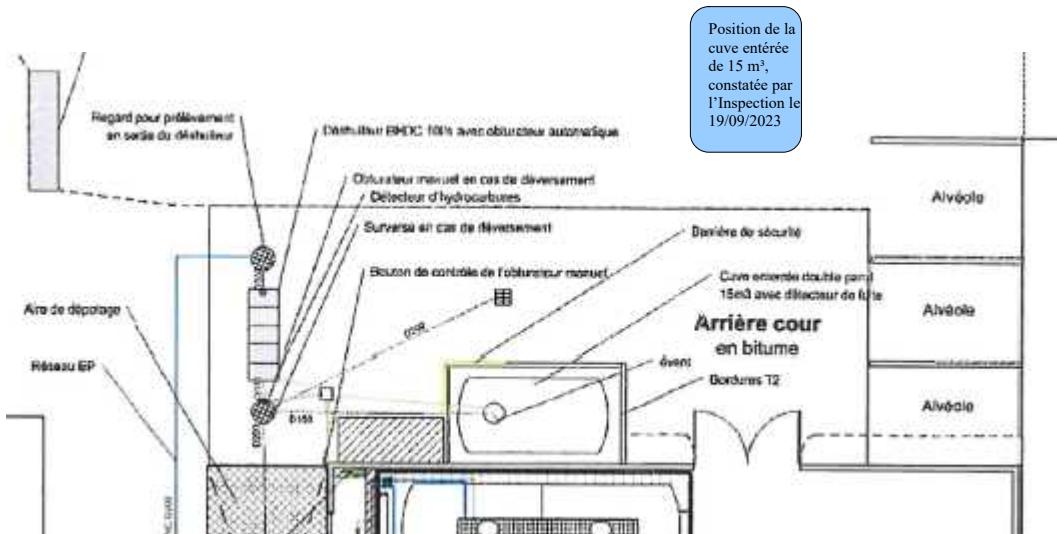
Le DDAE de 2011 précise qu'en fonctionnement de la pompe de transfert de déchets liquides est donc asservie à la mise en rétention globale de cette zone de dépotage, par obturation du réseau collecteur des eaux pluviales.

L'Inspection constate que volume de la cuve enterré mentionné dans le dossier IED et l'arrêté préfectoral du site est discordant (15 m<sup>3</sup> pour le dossier IED et 30 m<sup>3</sup> pour l'arrêté).

## 2-1 Positionnement de la cuve enterrée :

Le plan issu du dossier de réexamen IED (2019) ci-dessous situe cette cuve en arrière cour accolée au bâtiment, or l'exploitant précise que finalement la cuve a été implantée dans la zone espace vert.

L'Inspection demande à l'exploitant si le niveau de la cuve est contrôlé. L'exploitant n'est pas en mesure de répondre à ces questions et n'a pas pu ouvrir le tampon d'accès à la cuve.



Extrait du plan présenté dans le dossier IED (2019)

## 2-2 Obturateur situé à l'entrée du débourbeur :

Concernant l' obturateur noté « manuel », celui-ci est implanté à l'entrée du débourbeur, comme mentionné sur le plan ci-dessus. Le bouton de contrôle de l'obturateur manuel est positionné sur le mur côté extérieur du bâtiment.

L'Inspection s'interroge sur le terme utilisé dans la procédure interne de dépotage : qu 'avant toute manipulation des vannes il est impératif de mettre le site sur rétention en manipulant l'obturateur automatique (dégonflage/gonflage) », et la présence de deux obturateurs.

En dehors de la période de chargement ou décharge, l'aire de dépotage est reliée au séparateur hydrocarbure (cf. Point 14 du rapport) avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

### Observations :

1 - Mettre à disposition de l'Inspection le plan de récolement des installations en précisant le volume de la cuve enterré. Ce volume doit être conforme à l'article 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral de

2012

2 - Mettre à disposition de l'Inspection une consigne de maintenance/contrôle de la cuve enterrée et le rapport interne du contrôle effectué sur cette cuve.

3 - Mettre à disposition de l'Inspection un plan explicatif du fonctionnement de l'obturateur manuel situé en amont du débourbeur et de l'obturateur automatique situé en aval du débourbeur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 8 : Prévenir le risque de malveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VIII de l'annexe 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Émissions résultant d'accidents/incidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour contrôler les accès de son établissement et pour savoir à tout moment quelles sont les personnes qui y sont présentes.

**Constats :**

Dans l'annexe 5 du rapport de réexamen BREF WT de 2014 (MTD n°21 – Plan de gestion des accidents) Sevia déclare que le libre accès aux installations est interdit pour toutes les personnes étrangères du site. Le site est clôturé et fermé à clef.

L'Inspection constate que le site est clôturé et fermé à clef. Un portail situé rue du Pré de l'Orme est cependant ouvert en journée afin de permettre l'accès à la société voisine et au quai de déchargement de la société SEVIA.

Un panneau devant le portail est affiché afin d'interdire l'accès au site à toutes personnes étrangères. Une caméra de surveillance est installée à l'extérieur du site au niveau de la zone de déchargement. Le hangar est muni d'une alarme anti-intrusion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 9 : Moyens d'intervention adaptés aux risques inhérents à l'activité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VIII de l'annexe 3.1 et arrêté préfectoral n°2012-107-005 du 16 avril 2012, article 7.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Émissions résultant d'accidents/incidents

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des sources de risques conformément à l'étude de dangers. Les équipements de contrôle sont maintenus en bon état, repérables et facilement accessibles.

**Constats :**

Dans l'annexe 5 du rapport de réexamen BREF WT de 2014 (MTD n°21 – Plan de gestion des accidents) SEVIA déclare que les moyens d'intervention adaptés aux risques inhérents à l'activité sont vérifiés périodiquement afin de s'assurer de leur conformité. L'exploitant renvoi à l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2012 :

« *L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques*

notamment :

- d'un système de détection automatique d'incendie ;  
- d'un débit horaire minimal d'extinction de 60 m<sup>3</sup>/h. Ce débit doit pouvoir être assuré sans interruption pendant deux heures au moins, et hors des besoins propres à l'établissement (robinets d'incendie armés). Le poteau d'incendie sera implanté à moins de 100 mètres du risque (les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

Nonobstant la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

- d'une réserve de liquide émulseur de 400 litres.

-d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ainsi que sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- de matériels de protection adaptés ;

-d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

-de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces équipements sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant devra fournir sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, une attestation justifiant d'un débit minimal d'extinction de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. »

L'Inspection constate que l'installation est équipée d'extincteurs, d'installation de désenfumage, d'une réserve de liquide émulseur de 400 litres . Le poteau incendie est situé dans la rue du Pré de l'Orme.

L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle de la société CHUBB, daté du 27/10/2022, celui-ci fait état de bon état des Bloc Autonome d'Eclairage de sécurité (BAES) , des extincteurs et du bon fonctionnement de l'installation de désenfumage.

L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le débit minimal d'extinction de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures est disponible.

**Observations :**

Mettre à disposition de l'Inspection une attestation justifiant d'un débit minimal d'extinction de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures (contacter le gestionnaire du réseau incendie)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 10 : Sécurisation des opérations d'empotage/dépotage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VIII de l'annexe 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Émissions résultant d'accidents/incidents

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont prévues permettant de détecter ces incidents et accidents, d'y réagir et d'en

tirer des enseignements.

**Constats :**

Dans l'annexe 5 du rapport de réexamen BREF WT de 2014 (MTD n°21 – Plan de gestion des accidents) SEVIA déclare qu'afin de sécuriser les opérations d'empotage et de dépotage, un système de mise à la terre est mis en place sur la zone conformément à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2012. L'ensemble de l'installation électrique est contrôlé une fois par an.

L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle électrique datant du 29/11/2022 ; il est mentionné deux observations sans conclure si celles ci entraînent un danger pour les installations:

- observation n°1 : raccordement défectueux, utiliser des presses-étoupes pour l'entrée des câbles dans le coffret (entrepot) - L'exploitant précise qu'il n'a pas su localiser la problématique.
- observation n°2 : degré de protection de l'enveloppe insuffisant de l'appareil d'éclairage (vestiaire) - L'exploitant précise que ce vestiaire est resté à la charge du propriétaire du hangar.

**Observations :**

1 - Contacter l'organisme de contrôle pour remédier à l'observation n°1, et le propriétaire pour l'observation n°2. Un départ d'incendie dans le vestiaire peut être à l'origine d'un incendie généralisé du site.

2 - Mettre à disposition de l'Inspection le rapport de contrôle des installations électrique de 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 11 : Registre plan de gestion des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VIII de l'annexe 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Émissions résultant d'accidents/incidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés la totalité des accidents, incidents, ainsi que les modifications des procédures et le résultat des inspections.

**Constats :**

L'exploitant présente un registre dans lequel il n'est pas consigné d'accidents ni d'incidents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 12 : Efficacité énergétique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :

- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;
- déterminant des indicateurs de performance annuelle ;
- prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.

L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la

consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

**Constats :**

Les postes de consommation d'énergie à l'échelle de la zone IED sont les systèmes électriques concernant le dépotage/rempotage des déchets et le système d'éclairage. La société SEVIA ne réalise pas de traitement de déchets, mais déclare réaliser un reporting (global report) énergétique qui est réalisé annuellement et détaille les consommations énergétiques du site de SEVIA.

La société SEVIA estime que la MTD n°23 est non pertinente au vu de la consommation annuelle sur le site.

L'exploitation présente deux documents, une facture EDF et un bilan de consommation d'électricité sur fin 2022 et début 2023. Les deux documents sont difficilement exploitables, et l'exploitant ne présente pas un reporting (global report) énergétique.

La consommation semble cependant baisser en 2023 par rapport à 2022.

**Observations :**

Mettre à disposition de l'Inspection un reporting (global report) énergétique qui est réalisé annuellement .

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 13 : Surveillance rejets eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1 et arrêté préfectoral n°2012-107-005 du 16 avril 2012, article 4.3.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales de voirie

**Prescription contrôlée :**

Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets :

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences du tableau de cet article.

L'arrêté ministériel du 17/12/2019 quant à lui prévoit à l'alinéa X de l'annexe 3.1 une fréquence mensuelle pour les effluents issus de la zone IED.

L'article 4.3.7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 réglementant le site prévoit des analyses d'eaux pluviales :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales de voiries, les valeurs limites en concentration :

*DCO = 125 mg/l*

*MES = 35 mg/l*

*DBO5= 30 mg/l*

*Hydrocarbures totaux < 5 mg/l*

*Des mesures sont effectuées une fois/an par un organisme tiers agréé.*

*Une mesure en concentration des PCB doit être aussi effectué une fois par an. »*

**Constats :**

Dans le dossier de réexamen, l'exploitant indiquait que les eaux pluviales de ruissellements sont susceptibles de véhiculer sur les surfaces imperméables les retombées des poussières auxquelles peuvent être associées des traces d'hydrocarbures en lien avec la circulation des véhicules sur le site. Elles sont envoyées dans le séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

SEVIA n'est pas concernée par cette prescription, l'activité de stockage et regroupement des déchets dangereux ne réalisant pas de traitement de déchets et ne générant pas d'effluents industriels type « eau de process ». Il indique que conformément à son arrêté d'autorisation une surveillance des eaux de ruissellement est réalisée.

Le 30/09/2020, l'Inspection constatait que les valeurs d'émissions avant rejet des eaux pluviales sur 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 sont toutes conformes aux valeurs d'émission (VLE) mentionnées à l'article 4.3.7 de l'arrêté du 16 avril 2012, sauf pour la concentration en MES de 2019, qui a une valeur de 73 mg/l, soit le double de la valeur limite d'émission égale à 35 mg/l (l'exploitant mentionne un épisode majeur de pluie après une longue période de sécheresse). L'exploitant n'a pas réalisé une contre-mesure et ne connaît pas le type d'échantillonnage réalisé.

La non-conformité n°2 du 30/09/2020 demandait :

- de préciser comment est prélevé l'échantillon : en continu sur 1/2 h ou en 2 prélèvements instantanés espacés d'1/2 h.
- en cas de dépassement d'une VLE et si les conditions n'étaient pas représentatives lors du prélèvement, l'exploitant aurait dû refaire une mesure dans les mois qui suivaient.

La société SEVIA répondait par courrier le 27/05/2021 que l'échantillon est prélevé par deux prélèvements instantanés espacés d'1/2 h.

Le dernier résultat d'analyse en date du 07/03/2023 indique un dépassement en MES (MES = 68 mg/l, VLE = 35 mg/l) et un indice hydrocarbure à 150 mg/l ( VLE< 5mg/l). Les autres paramètres sont conformes et la concentration en PCB est inférieur à 0.010 µg/l.

Aucune action n'a été engagée par la société SEVIA suite à ces résultats (dépassement sur les paramètres MES et indice hydrocarbure).

**Observations :**

Respecter avant rejet des eaux pluviales de voiries, les valeurs limites en concentration (article 4.3.7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral de 2012) :

MES = 35 mg/l

Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 14 : Fonctionnement et entretien du séparateur Hydrocarbure et de l'obturateur automatique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/04/2012, article 4.3.5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales de voiries

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales de voiries (y compris les eaux de ruissellement issues de l'aire de dépotage) sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales interne du site puis traitées au travers d'un décanteur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet au collecteur des eaux pluviales de la zone

industrielle. L'exutoire de ce collecteur est l'ancien lit de la rivière « Le Lavanchon » ayant lui-même pour exutoire « Le Drac ».

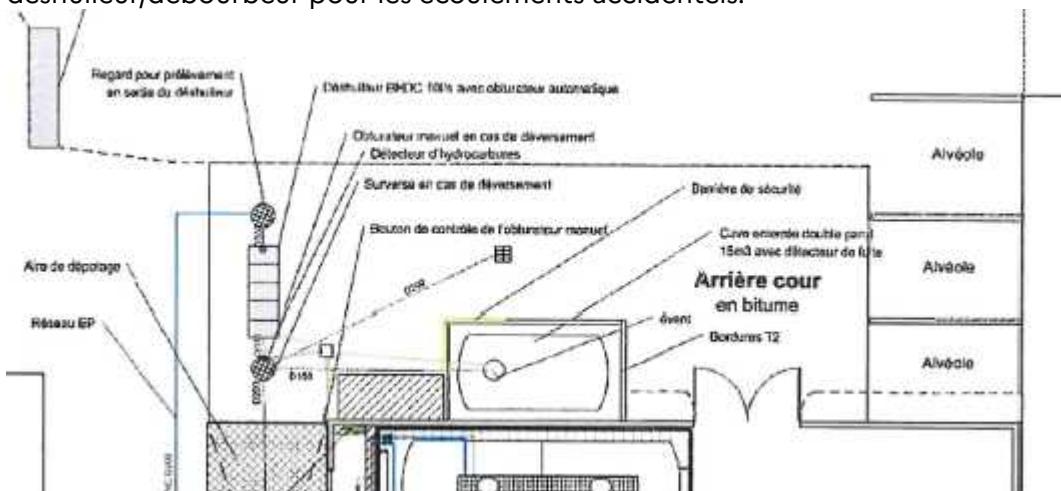
Le séparateur d'hydrocarbures sera équipé d'un obturateur automatique avec alarme sonore et visuelle permettant de s'assurer de la capacité de l'appareil à traiter les hydrocarbures.

Un contrat de maintenance sera mis en place afin d'assurer au minimum une visite d'entretien annuelle de l'ouvrage.

#### Constats :

Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures date du 13/09/2023 (BSD) avec un enlèvement de 3.820 tonnes de boues. Celui-ci ne mentionne pas si le filtre est en mauvais état.

Le plan ci-dessous indique la présence d'un obturateur automatique en sortie du deshuileur/débourbeur, différent de l'obturateur (manuel indiqué sur le plan) en entrée du deshuileur/débourbeur pour les écoulements accidentels.



Extrait du plan présenté dans le dossier IED (2019)

Le dossier DDAE de 2011 précise que « *l'appareil choisi est un décanteur lamellaire avec obturateur automatique avec alarme sonore et visuelle sur le séparateur d'hydrocarbures. Cette disposition permet de s'assurer de la capacité de l'appareil à traiter les hydrocarbures, mais également de mettre en rétention la zone de dépôtage aménagée en pointe de diamant.* »

L'exploitant déclare que le système d'obturateur automatique est branché à un compresseur. Il présente le rapport de contrôle concernant cet obturateur, celui-ci a été contrôlé le 15/11/2022 (procès verbal de maintenance) par la société TeleStop, les éléments suivants sont annotés :

Ref. obturateur PFD30/45

Alimentation permanente : contrôle fonctionnel ;

Commande pneumatique : contrôle fonctionnel (réglage détendeur à Pg : 2,3 bar) ;

Commande électrique locale : contrôle fonctionnel ;

Obturateur : contrôle fonctionnel

Conclusion : rien à signaler

L'exploitant déclare que l'obturateur automatique est asservi à l'alarme incendie.

#### Observations :

1 - Demander à la société d'intervention lors de l'entretien du débourbeur/deshuileur de vérifier la

qualité du filtre afin de déterminer son état, et le cas échéant le faire changer.

2 - Mettre à disposition du service de l'Inspection la consigne qui permet de s'assurer que l'obturateur automatique a la capacité à traiter les hydrocarbures. ( « obturateur automatique avec alarme sonore et visuelle permettant de s'assurer de la capacité de l'appareil à traiter les hydrocarbures ») (Arrêté Préfectoral du 16/04/2012, article 4.3.5.3).

3- Mettre à disposition du service de l'Inspection les éléments démontrant que l'obturateur automatique est asservi à l'alarme incendie et que cet asservissement est fonctionnel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois